

Liberté Égalité Fraternité

## ARRÊTÉ

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une station fruitière frigorifique sur la commune de Verrières-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5818 relative à la création d'uns station fruitière frigorifique sur la commune de Verrière-en-Anjou, déposée par la SCICA Pomanjou et considérée complète le 20 décembre 2021;
- Considérant que le projet consiste en la construction d'une station fruitière dédiée aux activités de stockage, conservation, calibrage et conditionnement de pommes au sein de l'extension ouest du parc d'activités communautaire Angers/Océane, sur la parcelle ZH267 d'une surface de 38 615 m² sur la commune de Verrières-en-Anjou; que l'établissement verra transiter environ 15 000 tonnes de pommes par an ;
- Considérant que les activités seront principalement mises en œuvre au sein d'un bâtiment dédié qui accueillera un hall de pré-calibrage (2 468 m²), un hall de conditionnement (3 518 m²), une zone accueillant des chambres froides, ainsi qu'une zone dédiée aux expéditions et au stockage d'emballage; que ces installations seront associées à des bureaux et locaux sociaux, des locaux techniques, un local de

- charge et des aménagements extérieurs (voiries, parking, bassin de gestion des eaux, réserves incendie, espaces verts, etc.);
- Considérant que l'objectif principal du projet est de faire face à la fermeture prochaine de l'établissement LPC situé sur la commune de la Chapelle d'Aligné (72) et à la libération progressive du site d'Ecouflant (49), dont le foncier n'appartient pas à la société POMANJOU;
- Considérant que l'aménagement, situé en zone à urbaniser 1AUYd2 du PLUi d'Angers Loire Métropole approuvé le 13 septembre 2021 correspondant à une zone à vocation strictement industrielle et artisanale, respecte bien les dispositions de ce dernier et notamment l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Ouest Extension Océane;
- Considérant que le projet sera réalisé en deux tranches pour des raisons d'investissement, mais également pour libérer progressivement le site d'Ecouflant; que les travaux se dérouleront sur une durée prévisionnelle comprise entre 8 et 12 mois;
- Considérant que le site n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels et paysagers ; que les sites Natura 2000 les plus proches se trouvent à 4 km ; que le monument historique le plus proche « Le Château de la Berthière » se trouve à environ 1 000 m à l'est du projet ;
- Considérant que le terrain, actuellement vierge se situe au sein du parc d'activités communautaire Angers/Océane; qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur les terrains du projet lors des investigations ayant mené à l'autorisation dudit parc d'activités; que dans le cadre de la présente demande, des sondages pédologiques ont permis de confirmer l'absence de zones humides sur le site; que les aménagements de plusieurs bassins de rétention prévus dans le cadre du projet devraient pouvoir favoriser le développement de végétation hygrophile (jonc, prêle, massette), comme c'est le cas avec des bassins existant aux abords sud du terrain du projet;
- Considérant que dans le cadre de la procédure d'autorisation de la zone d'activités les terrains ont également fait l'objet d'une étude faune/flore; qu'aucun enjeu majeur relatif à la biodiversité n'avait été identifié dans le cadre de ces investigations; qu'en complément le pétitionnaire a fait réaliser de nouveaux inventaires, non exhaustifs, en décembre 2021 concluant que l'impact du projet, après mesures, serait non-significatif, voire positif; Toutefois, il convient de souligner qu'un complément d'inventaire serait nécessaire afin de répertorier, sur un cycle annuel, plus précisément la faune et la flore présentes sur le site afin d'adapter les mesures de protection des espèces qui pourraient être détectées;
- Considérant que le site du projet se situe en dehors des zones à risque inondation et hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- Considérant que l'eau utilisée sur le site sera associée au besoin des salariés, au lavage des sols, ainsi qu'à l'alimentation des dispositifs de sécurité incendie ; que les opérations de rinçage et de pré-calibrage des pommes engendreront également des consommations d'eau ; que l'exploitant estime la consommation annuelle de l'établissement à 20 000 m³, soit environ 75 m³/j ; que l'eau proviendra exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable communal ;
- Considérant que l'exploitation de l'établissement sera à l'origine d'eaux sanitaires (dont eaux de rinçage des pommes) dirigées vers le réseau d'eaux usées communal, mais aussi d'eaux pluviales de voirie dirigées vers le bassin étanche du site après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, et d'eaux pluviales de toitures dirigées directement vers le bassin étanche; que les eaux pluviales rejoindront ensuite, à un débit régulé, le réseau public de gestion des eaux pluviales, conformément au règlement de la zone d'activités;

- Considérant que le projet disposera d'un accès rapide à l'A11; que le fonctionnement de l'établissement engendrera un trafic de véhicules légers associés au personnel et de poids-lourds; qu'environ 80 véhicules légers et 15 poids lourds par jour sont attendus sur le site; que toutefois la relocalisation des activités actuellement mises en œuvre sur la Chapelle d'Aligné, au plus près des producteurs de pommes, va permettre de diviser par trois le nombre de kilomètres parcourus et de diviser d'autant les émissions atmosphériques et nuisances associées au transport de pommes;
- Considérant que les émissions sonores et rejets atmosphériques seront toutefois liés au trafic routier des poids lourds et des véhicules légers du personnel, ainsi qu'au fonctionnement des installations techniques; qu'au vu toutefois des mesures proposées (consignes de coupure de moteur lors des opérations de chargement/déchargement, limitation de la vitesse sur le site), les impacts devraient être limités;
- Considérant que l'établissement sera doté de panneaux photovoltaïques disposés sur la toiture pour de l'autoconsommation; que les locaux seront chauffés par l'intermédiaire de pompes à chaleur ou par l'intermédiaire d'aérothermes alimentés par un dispositif de récupération du froid industriel; qu'ainsi des gains de consommation d'énergie devraient être observés par rapport à l'établissement d'Ecouflant;
- Considérant que le projet sera soumis à permis de construire de nature à prendre en compte les enjeux paysagers ; qu'il fera également l'objet selon le pétitionnaire, d'une procédure de déclaration au titre des installations classées pour l'environnement ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE:

# Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de station frigorifique fruitière sur la commune de Verrières-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SCICA POMANJOU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr